



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 24 avril.

Lorsque le notaire en second n'a pas été présent à la rédaction d'un acte portant révocation de testament, y a-t-il faux et nullité? (Rés. aff.)

L'art. 9 de la loi du 25 ventôse an II porte : « Les actes seront reçus par deux notaires... ou par un notaire assisté de deux témoins... » L'art. 68 : « Tout acte fait en contravention à l'art. 9 est nul. » Au mépris d'un texte aussi formel, la Cour de Rennes, par arrêt du 29 juin 1824, maintint un acte de vente passé en présence d'un seul notaire, par le motif que les articles précités étaient tombés en désuétude; le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la chambre des requêtes, le 14 juillet 1825 : « Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour de Rennes s'était conformée à une jurisprudence reçue dans tous les Tribunaux du royaume. » Depuis, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 17 juin 1826, jugea : « que déclarer nul le contrat... ce serait s'écarter de la jurisprudence proclamée par la Cour de cassation... » Ainsi la jurisprudence, ou plus exactement l'absence de jurisprudence, (car ces trois arrêts sont les seuls qu'elle présente), aurait abrogé un texte formel de loi, porté dans l'intérêt des familles et de l'ordre public. Cependant, dans un rapport au Roi, inséré au *Moniteur* du 25 décembre 1825, la commission chargée de la révision de notre législation, fut d'avis que l'usage ne peut pas abroger les lois, et cette doctrine avait été proclamée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 août 1824, relatif aux marchés à terme, et dans un autre arrêt du 21 juillet 1810, relatif aux huissiers.

Selon M. Favard de Langlade, on doit distinguer entre les actes testamentaires et les actes ordinaires. La loi ne fait point de distinction; l'arrêt de Toulouse que nous allons rapporter n'en admet aucune, et nous semble parfaitement motivé; mais l'arrêt de la chambre des requêtes la rappelle.

Le 11 juillet 1825, Augé fit, devant notaire, un testament, qu'il déclara révoquer par acte passé, le 19 août suivant, devant un autre notaire et son collègue. Pendant l'instance élevée sur la validité de cette révocation, il fut reconnu que le notaire en second n'avait pas été présent à la rédaction de l'acte qui la contenait.

Le 28 novembre 1825, arrêt de la Cour de Toulouse qui annule la révocation par les motifs suivans :

Attendu que l'art. 9 de la loi de ventôse an II, combiné avec l'art. 68, veut, à peine de nullité, que les actes soient reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins; que le mot recevoir suppose nécessairement la présence de deux notaires à la rédaction d'un contrat; que cette disposition est trop claire et trop précise pour qu'elle puisse être l'objet du plus léger doute ou d'incertitude fondée; que c'est, d'ailleurs, dans le même esprit que toute la loi a été rédigée, ainsi que cela résulte notamment des articles 8, 10 et 11;

Attendu que l'usage de passer des actes en l'absence du notaire en second, s'il existe, est en opposition formelle avec la disposition de la loi; que, dès lors, ce n'est qu'un abus qui doit être réprimé, ainsi que l'enseigne la Cour de cassation dans son arrêt rendu au sujet de l'huissier Gerbory;

Attendu, d'ailleurs, que l'usage invoqué n'a aucun des caractères voulus par les principes du droit pour abroger la loi; qu'il devrait constituer un long usage, ce qui ne peut avoir lieu à l'égard d'une loi qui n'a que 22 ans d'existence; d'un autre côté, cet usage n'aurait pour base que l'inexécution donnée à la loi par les notaires; or, déclarer qu'une loi est abrogée par cela qu'elle aurait été enfreinte par ceux qui auraient dû l'exécuter fidèlement, ce serait bouleverser tous les principes, rendre inutiles les mesures législatives, et renverser les bases de l'ordre social;

Attendu que l'exécution de la loi doit être encore plus rigoureuse, lorsqu'il s'agit d'actes de dernière volonté; qu'un acte de révocation doit être rangé dans cette dernière classe.

Cet arrêt a été délégué à la censure de la Cour de cassation pour fautive application des art. 9 et 68 de la loi de ventôse an II, et 1055 du Code civil.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé que l'usage de faire signer les actes par le notaire en second dans les 24 heures est constant, du moins à Paris; qu'on voit tous les matins le petit clerc porter une liasse aux collègues qui signent qu'ils étaient présents à un acte passé en leur absence. « Est-ce un abus? On peut objecter la difficulté de réunir constamment deux notaires; s'il s'agissait d'un acte ordinaire, nous dirions qu'il faut céder à l'usage; mais, dans l'espèce, il s'agit d'un acte revêtu d'un caractère particulier. »

M. l'avocat-général conclut au rejet.

La Cour:

Attendu que la loi de ventôse an II et le Code civil disposent formellement

qu'un testament doit être reçu par deux notaires; que ce mot reçu exige nécessairement leur présence simultanée; que l'acte révocatif est soumis aux mêmes formes par l'art. 1055 du Code civil;

Rejette.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Affaire de MM. Ternaux, Gandolphe et compagnie contre la république d'Haïti.

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt formée en France contre un souverain étranger?

La république d'Haïti, aux termes du traité qui reconnaît son indépendance, doit payer à la France 150 millions à titre d'indemnité. Elle a voulu pourvoir, par un emprunt, au paiement du premier cinquième; elle s'est adressée, à cet effet, à la maison Ternaux, Gandolphe et compagnie.

Des difficultés se sont élevées entre cette maison et la république, qui paraît n'avoir pas fait exactement les fonds des paiemens à effectuer pour elle. Par suite de ces difficultés, la maison Ternaux, Gandolphe et compagnie, se prétendant créancière de 450,000 fr. vis-à-vis de la république, a fait saisir-arrêter des valeurs déposées en France pour le compte du gouvernement haïtien entre les mains de divers consignataires.

La république, assignée en déclaration de validité, a proposé, par l'organe de M^e Mérilhou, son défenseur, un déclinatoire fondé sur l'incompétence des Tribunaux français à l'égard d'un souverain étranger.

« L'indépendance des nations, a dit M^e Mérilhou, est sacrée; tous les peuples sont égaux entre eux; nul n'a de juridiction sur les autres. En vain, ici, invoquerait-on des rapports de suprématie et de subordination entre une ancienne colonie et son ancienne métropole. Ces rapports ont cessé d'exister depuis que la France a reconnu l'indépendance d'Haïti. Désormais la nation haïtienne est une nation souveraine; vous devez nous juger comme si le différent s'agitait à l'égard de l'empereur d'Autriche ou du roi d'Angleterre. »

« Or, une nation peut-elle être citée devant un Tribunal étranger? Non, sans doute. Être justiciable, c'est être dépendant. Et comment une nation dépendrait-elle des Tribunaux d'une nation étrangère? ou seraient, d'ailleurs, les moyens d'exécution? »

« Que, dans le sein d'un même état, le souverain se soumette à la juridiction des Tribunaux établis par lui-même, il rend en cela un hommage volontaire à la justice; il n'abdique point sa dignité. Mais une nation n'abdiquerait-elle pas sa dignité, en comparissant comme partie devant un Tribunal étranger, qui pourra la condamner? La Majesté souveraine peut-elle venir s'abaisser devant le pouvoir judiciaire d'un autre état? Les Tribunaux de France sont-ils les supérieurs du gouvernement d'Haïti? »

« On se fonda peut-être sur l'art. 14 du Code civil, qui déclare la compétence des Tribunaux français à l'égard de l'étranger. Mais l'art. 14 ne dispose qu'en droit privé, non en droit public; il ne concerne que les particuliers, non les nations. »

« En veut-on la preuve? une exception avait été proposée, lors de la discussion au conseil-d'état, en faveur des ambassadeurs; elle fut rejetée, par le motif que ce qui concernait les ambassadeurs appartenait au droit public, et non au droit civil. »

« C'est dans le droit relatif aux ambassadeurs qu'il faut chercher la décision de la cause. Si les ambassadeurs sont exempts de la juridiction française, à plus forte raison le souverain qu'ils représentent devra-t-il l'être. »

« Or, il est de principe universellement reconnu, que l'ambassadeur d'une nation n'est point justiciable des Tribunaux de la nation près de laquelle il est accrédité. En 1720, le parlement de Paris a, sur le réquisitoire du ministère public, annulé une assignation donnée au marquis de Stainville, ambassadeur de Lorraine, et a prononcé des peines de discipline contre l'huissier. »

« Le Tribunal du Havre a récemment statué conformément à ces principes, en se déclarant incompétent sur la demande formée par M^e Blanchet contre la république d'Haïti; la Cour royale de Paris a également annulé une saisie-arrêt formée par la maison Balguerie, de Bordeaux, sur les fonds de l'emprunt d'Espagne. Vous déciderez de même, et vous consacrerez par votre jugement l'inviolabilité des nations. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé)

Audience du 25 avril.

Demande d'un dédit de 11,000 fr. formée par les administrateurs des Variétés contre M. Arnal, acteur du Vaudeville.

M^e Rondeau, agréé de MM. les administrateurs des Variétés, expose que M. Arnal a contracté avec le théâtre des Variétés, au mois de novembre 1827, un engagement qui devait commencer à recevoir son exécution le 1^{er} avril 1828. Il représente le traité intervenu entre les parties, d'après lequel un dédit de 11,000 fr. a été stipulé à l'égard de celui qui l'enfreindrait. Quelle n'a donc pas été la surprise de ces Messieurs en apprenant, le 18 mars 1828, par un acte extrajudiciaire, qu'Arnal leur a fait signifier, qu'il ne considérait l'engagement contracté avec eux que comme conditionnel et qu'il restait au Vaudeville ! Comme il n'y avait plus que 12 jours jusqu'au 1^{er} avril, jour auquel il devait entrer au théâtre, et qu'on ne comprenait rien à ce que M. Arnal appelait engagement conditionnel, ces Messieurs l'ont assigné en paiement de la somme de 11,000 francs, montant du dédit.

Après avoir donné lecture de l'engagement, l'agréé le trouve pur et simple et s'efforce de repousser d'avance les allégations que l'on pourrait produire pour trouver une condition, qu'il prétend ne pas exister.

M^e Vulpian, avocat, prend la parole pour M. Arnal. « Cet acteur, dit-il, justement aimé du public, fit ses débuts aux Variétés ; il jouait encore sur ce théâtre il n'y a qu'un an ; mais l'administration le laissa partir pour ne pas lui donner une faible augmentation de 300 fr. A cette époque le Vaudeville lui offrit un engagement ; il l'accepta : cet engagement doit durer jusqu'en 1830. L'acteur, voyant qu'on ne lui avait donné que quelques rôles pendant la première année de cet engagement, qu'en un mot on ne l'utilisait pas, devint mécontent, et écouta les propositions de son ancien théâtre. Il s'entendit donc avec les administrateurs des Variétés, qui contractèrent un engagement avec lui. Mais M. Arnal était attaché encore au Vaudeville pour trois ans ; il fallait faire résilier ce traité : c'est sur quoi l'on comptait. L'administration du Vaudeville n'a pas voulu y consentir, et force a été à l'acteur de rester à ce théâtre. Heureusement, dans l'acte qu'il avait fait avec les Variétés, il avait fait effacer les mots *libre de tout engagement*, qui se trouvaient imprimés en tête de l'acte, parce que, autrement il se fût trouvé attaché à deux théâtres rivaux, et sous le coup d'un dédit de 12,000 fr. envers l'un, et de 11,000 fr. envers l'autre. »

Après s'être livré à quelques développemens, et après avoir établi que, si telle eût été la volonté de son client, c'eût été un acte de folie puis qu'il ne recevait pas plus d'appointemens des uns que des autres, l'avocat établit que l'administration des Variétés connaissait parfaitement le refus de résiliation fait par le Vaudeville, et, par conséquent, l'impossibilité de la part d'Arnal de faire partie de sa troupe. Il produit de plus une lettre de M. Lombard de Langres, secrétaire, postérieure à l'acte, et qui prouve évidemment que cet acte n'était que conditionnel ; on comptait, au surplus, si peu sur lui, qu'on a engagé deux autres acteurs dans le même emploi.

M. Arnal, présent à la barre, a ajouté lui-même quelques observations, et après les répliques réciproques des deux adversaires, le Tribunal a débouté l'administration des Variétés de sa demande, et la condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 avril.

(Présidence de M. Bailly).

La contrefaçon commise en France par un Français ou un étranger, de billets d'une banque étrangère ayant cours forcé dans ce pays, rentre-t-elle dans l'application, soit de l'art. 134 du Code pénal, soit de l'art. 147 du même Code ? (Rés. aff.)

Nous avons dit, dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 janvier dernier, que la Cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, avait renvoyé devant le juge d'instruction du Tribunal de Metz les nommés Magny, prévenus d'avoir contrefait, en France, des billets de la banque de Prusse.

Les nommés Magny formèrent opposition à cet arrêt.

M^e Isambert, leur défenseur, a soutenu qu'aucune disposition de nos lois pénales ne s'appliquait au fait imputé aux demandeurs ; que l'art. 134 du Code pénal punissait, à la vérité, l'altération ou la contrefaçon de monnaies étrangères, mais qu'on ne pouvait ranger dans la classe des monnaies des billets d'une banque étrangère ; qu'en effet, soit dans le langage usuel, soit d'après les opinions des auteurs, on ne doit entendre par le mot *monnaie* que la *monnaie métallique*, et non le papier-monnaie ; que dès lors appliquer aux nommés Magny l'art. 134 du Code pénal, ce serait donner à cet article une extension qui jamais ne peut avoir lieu lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi pénale.

M^e Isambert demandait subsidiairement que la Cour, réformant son arrêt du 17 janvier dernier, renvoyât l'affaire devant le juge d'instruction d'Avignon.

M. Laplagne-Barris a pensé que l'art. 134 devait s'appliquer à la contrefaçon, soit d'une monnaie métallique étrangère, soit de tout papier ou billet qui, dans ce pays, tenait lieu de monnaie ; qu'il n'y avait aucune raison pour distinguer entre ces deux cas ; que le crime

M^e Berville prend à son tour la parole pour MM. Ternaux, Gandolphe et compagnie. « Messieurs, dit l'avocat, Henri IV disait à l'un de ses capitaines : *Lanoue, il faut payer ses dettes ; je paie bien les miennes*. Sans doute, à sa place, le gouvernement haïtien aurait dit : *Il ne faut pas payer ses dettes ; je refuse bien de payer les miennes*.

» De quoi s'agit-il, en effet ? D'é luder, par un déclinatoire, le paiement d'une créance qu'on n'oserait contester ; de nous renvoyer, pour notre remboursement, au gouvernement haïtien, c'est-à-dire à la partie même qui, en plaidant contre nous, témoigne ici d'avance qu'elle ne veut pas nous payer.

» La prétention de la république est étrange ; elle ne défend pas sa souveraineté, elle conteste la nôtre.

» Nous rendons hommage, comme notre adversaire, au principe de l'indépendance des nations. Nous adhérons de toute notre âme à ce qu'il vous a dit sur l'égalité des gouvernemens indépendans ; nous n'invoquerons aucune suprématie en faveur de la France sur la république haïtienne.

» Mais en quoi ces principes touchent-ils à notre cause ? Est-il question de forcer le président d'Haïti à comparaître en vassal devant un suzerain ? Est-il question d'envoyer, au nom du Roi de France, des huissiers, saisir sur le sol haïtien ? Nullement : il s'agit de rendre justice en France à un sujet français, agissant contre des valeurs situées en France.

» En principe général, les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, tout créancier peut les saisir en vertu de titre ou de permission du juge, ainsi le déclarent les articles 557 et 558 du Code de procédure.

» Or, nous avons saisi, en France, des marchandises appartenant à notre débiteur. Nous sommes français, nous agissons en vertu d'une convention passée en France. Sous tous ces rapports, les Tribunaux de France sont compétens, sans qu'il soit même besoin d'invoquer l'art. 14 du Code civil.

» Mais, dit-on, c'est attenter à la souveraineté de la nation haïtienne ! Point du tout, la souveraineté d'Haïti s'exerce sur le territoire haïtien ; mais le gouvernement d'Haïti n'est pas souverain en France : il n'y a pas deux souverains sur un même territoire.

» Il ne faut point confondre la position d'un gouvernement agissant comme gouvernement, avec la position d'un gouvernement agissant comme partie contractante. Le prince, qui lève des impôts, qui nomme aux emplois, qui fait la guerre ou la paix, agit comme gouvernement, et la seule voie à prendre contre lui est la voie diplomatique ou administrative.

» Mais le gouvernement qui contracte, qui stipule des droits, qui souscrit des engagements, n'agit point comme gouvernement, il agit comme partie contractante. Or, l'égalité est la base des contrats ; la réciprocité en est l'essence : une partie ne peut prétendre des privilèges refusés à l'autre partie.

» Ici que demande le gouvernement haïtien ? Il veut qu'un créancier français aille demander à la justice d'Haïti la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France, sur des valeurs situées en France, en vertu de conventions faites en France. N'avons-nous pas raison de dire que ce n'est pas là défendre sa souveraineté, mais dénier la nôtre ?

» Ainsi, l'étranger formerait, sur notre territoire, des dépôts que nos lois ne pourraient atteindre ! Il viendrait contracter chez nous, avec nos sujets, et, quand il s'agirait de faire exécuter le contrat, il méconnaîtrait la compétence de nos Tribunaux ! Il apporterait des valeurs sur notre sol, et il se rirait, à la face de nos Tribunaux, des créanciers français qui prétendraient un gage sur ces valeurs ! Ainsi, *proh ne fas !* ce serait l'étranger qui serait roi chez nous !

» On parle de dignité ! mais le Roi de France, mais l'état lui-même plaident devant nos Tribunaux ; mais les princes étrangers viennent leur demander justice quand ils se croient offensés par un écrivain.

» On invoque le droit des ambassadeurs ! Oui, l'ambassadeur est inviolable dans son hôtel, *réputé territoire étranger* ; mais il est soumis aux actions réelles, à raison des biens meubles ou immeubles qu'il possède sur ce territoire.

» On cite le jugement du Tribunal du Havre ! Et nous, nous espérons vous citer bientôt l'arrêt de la Cour de Rouen.

» On cite l'arrêt Balguerie ! Mais cet arrêt a déclaré insaisissable *les fonds d'un emprunt* ; nous n'avons point saisi les fonds de l'emprunt Haïti.

» En résultat, il nous faut des juges : ce ne peuvent être que ceux de France ou d'Haïti. Or, les Tribunaux de France sont compétens par la qualité du créancier, par le lieu où la convention a été faite, par la situation des objets saisis : ils doivent conserver la connaissance de l'affaire. »

— A l'audience de ce jour, 25 avril, et, sous la présidence de M. Moreau, M. Champanhet, avocat du Roi, a donné ses conclusions dans cette affaire et dans celle de la *maison Balguerie* contre le *gouvernement espagnol*. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril.)

M. l'avocat du Roi adoptant la doctrine plaidée par MM^{es} Mérilhou et Mauguin, l'un pour la république d'Haïti, l'autre pour le gouvernement espagnol, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent.

Dans l'une et l'autre affaire le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— L'affaire des théâtres secondaires contre l'*Opéra* a aussi été remise à huitaine pour entendre le ministère public.

était le même dans l'un et dans l'autre; qu'on le pouvait d'autant moins que les billets de banque qu'on prétend avoir été contrefaits par les nommés Maguy ont, en Prusse, un cours forcé, comme la monnaie métallique.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. de Bernard.

Attendu que les faits imputés aux demandeurs sont des faits punissables, soit aux termes de l'art. 154 du Code pénal, qui punit l'altération ou la contrefaçon de monnaies étrangères, soit aux termes de l'art. 147 du même Code, qui punit le faux en écriture publique et authentique;

Rejette les moyens de cassation, et, persistant dans les motifs et dans le dispositif de son arrêt du 17 janvier dernier, maintient le dit arrêt et ordonne que le juge d'instruction près le Tribunal de Metz, continuera de procéder sur l'objet de la prévention.

— Plusieurs fois, la *Gazette des Tribunaux* a parlé des poursuites dirigées par le ministère public contre le sieur Offret, commissaire aux classes de la marine, prévenu de s'être rendu coupable envers le nommé Girardeau, marin classé, du délit de détention arbitraire. Dans notre n° du 15 juillet dernier, nous avons rapporté l'arrêt rendu par la Cour de cassation, qui a cassé un jugement du Tribunal de Saintes, qui s'était déclaré incompétent. L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Poitiers, et cette Cour, par arrêt du 29 décembre 1827, adopta le système du Tribunal de Saintes.

En conséquence, la Cour, sur le pourvoi du ministère public, attendu que ce nouveau pourvoi est formé dans la même affaire, entre les mêmes parties, et est fondé sur les mêmes moyens, a renvoyé l'affaire aux sections réunies.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Guillaume Fregurolli, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées pour crime d'assassinat.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 25 avril.

L'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI a-t-il été abrogé par la loi du 25 mars 1817?

En d'autres termes : Le dixième du prix des places est-il perçu légalement sur les banquettes d'impériale établies sur les voitures publiques?

Cette question, d'autant plus importante qu'elle est à la fois une question d'impôt et de pénalité, s'est présentée aujourd'hui dans les circonstances suivantes.

Le 3 mars dernier, les employés de la régie des contributions indirectes dressèrent un procès-verbal contre un sieur Leniel, conducteur des voitures du sieur Toulouse. Il résulte de ce procès-verbal que quatre voyageurs se trouvaient sur l'impériale d'une de ces voitures, et que l'un d'eux n'était point porté sur la feuille. En conséquence, M. Toulouse a été cité devant le Tribunal pour contravention aux art. 116 et 122 de la loi du 25 mars 1817, la quelle prononce, en cas d'infraction aux dits articles, une amende de 100 fr. à 1,000 fr., et la confiscation de la voiture.

M^e Périn Sérigny, avoué de la régie, a conclu à ce que le sieur Toulouse fût condamné aux peines portées par la loi de 1817.

M^e Lafargue, dans l'intérêt du sieur Toulouse, a combattu les prétentions de la régie. « Je n'ignore pas, a-t-il dit, que la régie trouve beaucoup plus commode de percevoir des impôts en vertu d'instructions ministérielles, qu'en vertu d'une loi; mais pour vous, Messieurs, la question se pose tout autrement. Existe-t-il une loi qui autorise la perception du dixième sur les places d'impériale, ou plutôt n'existe-t-il pas une loi formelle et non abrogée qui excepte les banquettes d'impériale de cette perception? Voilà la véritable question du procès. »

M^e Lafargue entrant dans l'examen de ces questions, fait d'abord connaître les dispositions de la loi de 1817 invoquée contre le sieur Toulouse. Cette loi porte, art. 112, que le droit de dixième sur les voitures continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur. Or, quelles sont les lois en vigueur, se demande le défenseur? Ce sont les lois du 9 vendémiaire an VI et du 5 ventôse an XII. L'avocat donne lecture de l'art. 68 de la première de ces lois, lequel dispose textuellement qu'il ne sera rien perçu sur les places établies sur l'impériale.

Répondant à une objection tirée de l'article 116 de la loi de 1817, qui exige de la part des entrepreneurs la déclaration des places, dans l'intérieur et à l'extérieur de leurs voitures, M^e Lafargue soutient que par ces expressions, la loi de 1817 n'a point entendu désigner les banquettes d'impériale. L'avocat établit, en effet, que par des dispositions réglementaires, et notamment par un décret du 28 août 1808 et une ordonnance du roi du 24 décembre 1814, les places d'impériale avaient été interdites, qu'elles étaient inconnues en 1817, et que n'ayant été rétablies que par l'ordonnance du 4 février 1820, le législateur de 1817 n'a pu évidemment avoir en vue des places qui n'existaient pas.

M^e Lafargue termine en invoquant un arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1823 (Sirey, 24-1-41), qui a jugé la question *in terminis*, et qui proclame d'ailleurs ce principe tutélaire qu'aucun impôt ne peut être perçu sans une disposition précise et formelle de la loi.

Après quelques nouvelles observations de la part des défenseurs, et les conclusions de M. l'avocat du Roi en faveur de la régie, le Tribunal a continué la cause à huitaine, pour être le jugement prononcé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RODEZ.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'homicide par imprudence, dirigée contre un chirurgien.

Le sieur G..., maître en chirurgie, reçu d'après les anciennes formes, a comparu, le 15 avril, devant ce Tribunal, comme prévenu d'avoir, par maladresse, imprudence, négligence, ou inobservation des règles de son art, causé la mort de deux femmes dans leur accouchement.

Le greffier a donné lecture de la plainte que M. le procureur du Roi avait rédigée, sur la dénonciation d'un jeune docteur. Il en résulte que G..., appelé pour accoucher la femme Boutonnet, était arrivé au moment où l'un des bras de l'enfant venait de se présenter; le maître chirurgien coupa ce bras avec des ciseaux; ensuite il essaya d'arracher les autres membres avec le manche recourbé d'une cuillère à pot. N'ayant pu y réussir, il se retira, sous prétexte qu'il avait un besoin pressant à satisfaire. On fit venir un chirurgien de Rodez; mais la femme Boutonnet était morte quand il arriva.

Un mois après, G... pratiqua la même manœuvre sur la femme Rozier, qui mourut aussi dans les vingt-quatre heures. Il paraît que, dans cette dernière opération, il s'était servi de ciseaux pour extraire les intestins et le cœur de l'enfant.

Les docteurs en médecine et en chirurgie de Rodez s'accordaient à dire que ces deux accouchemens avaient été mal dirigés; mais ce n'était pas là précisément la question. Un médecin qui ne sauve point ses malades, peut être coupable d'ignorance, et jugé par le public indigne d'exercer une profession qui met tous les jours dans ses mains la vie des individus et le sort des familles, son diplôme est une enseigne trompeuse pour les malheureux habitans des campagnes, qui trouveraient ailleurs, quoique souvent un peu loin, des secours mieux administrés, et, sous ce rapport, on pourrait sans exagération dire du médecin ignorant : *Qui non servat idem facit occidenti*; mais pour qu'il y ait délit, dans le sens de la loi, il ne suffit pas que le médecin ou le chirurgien aient, par ignorance de leur art, laissé périr le malade, il faut qu'ils l'aient tué, dans toute la force du terme.

L'autopsie prouvait évidemment que la mort de la femme Rozier avait eu pour cause une forte lésion. Il s'agissait donc de savoir, si cette lésion pouvait être l'effet du travail de la nature, ou s'il la fallait nécessairement attribuer à l'imprudence du prévenu. Ici les docteurs se sont divisés : les uns ont dit oui là où les autres ont dit non, et réciproquement. On a vu avec peine que, dans la chaleur de la discussion, certains d'entre eux négligeaient la question du procès pour se livrer à une critique amère du rapport de leurs collègues. Le docteur P... se faisait un plaisir de compter par ses doigts les absurdités qu'il trouvait dans ce rapport, dont les auteurs, s'il fallait l'en croire, auraient confondu tous les viscères et placé les hypocondres dans la région intérieure de l'abdomen, tandis qu'ils forment constamment la partie supérieure de cette cavité. De son côté, le docteur G... répondait qu'il avait laissé les hypocondres à leur place.... Il prouvait même, par les annales de l'Académie royale de chirurgie, que le cas décrit dans son rapport avait été observé par Siard : de même que dans la célèbre expérience d'un physicien moderne, deux rayons, vibrant en sens contraire, qui se réunissent au même point, y produisent l'obscurité, de même du concours des lumières des six docteurs entendus par le Tribunal il n'est résulté qu'un doute insurmontable.

M. Veruhète, substitut de M. le procureur du Roi, n'en a pas moins soutenu la prévention; il s'est élevé contre ce déplorable esprit de jalousie qui domine certains médecins, comme s'il n'y avait de réputation solide que celle qui se fonde sur la ruine de la réputation d'autrui.

M^e Foulquier a défendu le prévenu dans une plaidoirie qui n'a pas paru longue, quoiqu'elle ait duré près de deux heures; ses confrères l'ont entendue avec le plus grand plaisir.

Après les plaidoiries, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil. Bientôt il a repris séance, et tout en reconnaissant que l'art. 319 du Code pénal est applicable aux chirurgiens qui, par maladresse ou imprudence, tuent involontairement leurs malades, il a renvoyé G... de la plainte, attendu qu'il n'était pas suffisamment établi que sa manière d'opérer, quelque défectueuse qu'elle soit, eût causé la mort des femmes Boutonnet et Rozier.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPRÊME DE CALCUTTA (Bengale).

Les Indous ne sont pas plus que d'autres peuples à l'abri des susceptibilités conjugales. Le procès suivant en est la preuve. Randhon-Ghose, habitant de Sambazar, accusé d'avoir cruellement mutilé sa femme dans un accès de jalousie, a comparu devant un jury composé de nationaux, réunis sous la présidence d'un juge anglais sir Edward-Ryan.

Bimo, femme de Randhon-Ghose, a été entendue comme témoin et a prêté, suivant la manière indienne, le serment de dire la vérité. Sa vue inspirait de l'intérêt. Elle avait eu le nez coupé, et, comme on n'a pas encore renouvelé dans l'Indostan la méthode inventée par un célèbre chirurgien de Florence pour rétablir les nez perdus, son visage présentait une horrible difformité. « Je suis, a-t-elle dit, femme de Randhon-Ghose, depuis deux ou trois ans. Il avait depuis quelque temps conçu contre moi la plus affreuse jalousie, au point de me défendre de voir son propre cousin Ranschund-Ghose, qui demeure dans une maison contiguë à la nôtre. La veille de l'événement dont je porte à jamais les traces, je m'étais couchée au coup de canon de retraite; mon mari se mit auprès de moi; j'avais passé une

nuit fort tranquille; le matin je fus réveillée par une vive douleur: le monstre qui est devant vous, s'était armé d'un couperet; il m'avait abattu le nez!... Après avoir crié à l'assassin! je tombai évanouie et baignée dans mon sang; on me transporta à l'hôpital pour panser ma blessure.»

Ranschund-Ghose, le jeune cousin, a fait une déposition insignifiante, et soutenu n'avoir jamais eu de coupables relations avec sa cousine.

Randhon-Ghose a dit pour sa défense: « Monsieur le juge et vous, jurés, mes compatriotes, vous chercheriez en vain dans les heureuses contrées de l'Indostan, et parmi les habitans ingénieux et entreprenans de l'Europe, un mari plus outragé que moi, serviteur indigne de Wischnou et de Brama. J'ai pris femme pour mon malheur, et j'ai eu l'indiscrétion blâmable de ne point enfermer ma femme à l'exemple de nos anciens, qui connaissaient si bien la fragilité du sexe. Plusieurs fois, Bimo, profitant de ce que j'ai le sommeil profond s'est échappée de la maison pour aller faire des visites nocturnes à mon cousin et ami Ranschund-Ghose. Je ne voulus pas ébruiter l'affaire, parce qu'on aurait dit que c'était ma faute, et pour me punir des torts de ma femme, on m'aurait dégradé de ma caste. Je me suis contenté de faire des représentations modérées à mon cousin et à la mère de Bimo: croiriez-vous qu'ils ont eu l'indignité de se moquer de moi et de me faire des grimaces en m'appelant *Dour salar* (c'est le nom que l'on donne dans l'Indostan aux maris trompés). D'après cela je me suis promis de surprendre l'infidèle en flagrant délit: une nuit j'ai fait semblant de dormir plus profondément que de coutume; Bimo n'a pas manqué de se lever, et d'aller chez le cousin; lorsque je l'ai entendu rentrer après deux ou trois heures d'absence, je lui ai demandé d'où elle venait; elle a allégué un prétexte dont la fausseté était évidente; alors je n'ai plus été maître de moi, je me suis saisi d'un couperet qui se trouvait près de moi; je voulais seulement lui faire peur, je ne sais comment il s'est fait que le nez de cette malheureuse m'est resté dans la main.»

Bimo s'est récriée contre ces allégations comme calomnieuses, en mettant la justice de sa cause sous la protection de tous les dieux et de tous les saints de la légende des Indous.

Sir Edward Ryan, dans son résumé, a dit que la loi qu'il s'agissait d'appliquer, était un statut de Charles II, appelé *acte de Coventry* à raison d'une circonstance singulière: un particulier recommandable, nommé sir Charles Coventry, ayant été attaqué naïvement dans la rue par des scélérats stipendiés qui lui avaient coupé le nez, et cette mutilation n'ayant été alors prévue par aucune loi pénale, on s'était vu dans la nécessité d'acquitter ces misérables; mais le parlement s'était empressé de remplir cette lacune dans la législation. « Quant au fait en lui-même, a ajouté le magistrat, il n'est point douteux; Randhon-Ghose avoue son crime et les excuses qu'il donne ne sauraient être admises, surtout dans les circonstances de la cause, où l'on remarque une longue préméditation de la part de l'accusé, qui s'est armé d'un instrument tranchant pour mutiler ainsi, pendant son sommeil, l'infortunée qui partageait sa couche.»

Le jury a déclaré Randhon-Ghose coupable; la peine sera prononcée à une autre séance, et après le jugement des autres affaires de la session.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M^e Marion (Antoine-Auguste) avocat et principal clerc de notaire, a été nommé, par ordonnance du 27 mars, notaire à Amiens, en remplacement de M^e Renard, démissionnaire.

— Le 10 avril ont été dégradés à la parade, sur la Roche, à Verdun, en présence des troupes de la garnison, et remis ensuite à la gendarmerie, les nommés Barthélemi-Amand Leclercq, fusiller au 50^e régiment d'infanterie de ligne, et Charles Gousset, fusiller à la 12^e compagnie de fusillers sédentaires, condamnés l'un et l'autre à la peine de cuir de fers et à la dégradation préalable, par le premier conseil de guerre permanent de la 2^e division militaire, réuni à la citadelle de Verdun, l'un comme coupable de cris séditieux et d'insultes par propos envers ses supérieurs, l'autre comme coupable de pareilles insultes avec menaces. Le conseil de révision avait confirmé les deux jugemens et ordonné qu'ils eussent leur pleine et entière exécution.

— La Cour royale de Bordeaux (chambre des mises en accusation) a, par arrêt du 12 avril, renvoyé devant la Cour d'assises de la Charente, un adjoint de l'arrondissement d'Angoulême, pour avoir, en sa qualité d'officier de l'état-civil, perçu des droits excédant ce qui lui était dû. Les lois et réglemens en cette matière défendent, à peine de concussion, d'exiger ou de recevoir, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, plus de 50 centimes pour chaque expédition d'actes de naissance, de décès et de publication de mariage, et plus de 1 fr. pour celle des actes de mariage, indépendamment du droit de papier timbré. Il n'est d'ailleurs absolument rien dû pour la confection des actes et leur inscription sur les registres.

PARIS, 25 AVRIL.

— Les journaux ont annoncé l'arrestation de cet homme à longue barbe, et couvert de haillons dégoûtans, qu'on voyait se promener régulièrement tous les jours, d'un air taciturne et les mains derrière le dos, dans les galeries du Palais-Royal, sans jamais s'arrêter ni adresser la parole à qui que ce fût. Cet individu, âgé de 46 ans en-

viron, est ce même Duclos, dont les feuilles publiques ont dans le temps rapporté le duel avec le colonel Fabvier, et qui fut aussi sur le point de se battre avec le colonel Barbier-Dufay. M. Duclos appartient, à ce qu'on assure, à une famille respectable et il a laissé des souvenirs à Bordeaux par les aventures d'une jeunesse fougueuse. On attribue dans ce pays à M. Duclos des traits d'audace assez extraordinaires et des actes de dévouement à la cause des Bourbons. Voici ce qu'on raconte. A l'époque où Napoléon fut proclamé empereur, Duclos vendit une partie de son bien, situé aux environs de Bordeaux, et chercha à organiser une conspiration; l'ordre fut donné de l'arrêter; il se révolta contre les gendarmes chargés d'exécuter cet ordre, et en blessa quatre ou cinq. Cependant les charges ne parurent pas suffisantes pour le mettre en jugement, et il fut enfermé dans un château-fort à dix lieues de Bordeaux. Quatre ans après, il se sauva, passa en Espagne, puis en Angleterre, et rentra en France lors de la première restauration. Pendant les cent jours, il alla rejoindre M. de Larochejacquelin dans la Vendée, et il y fut fait aide-de-camp.

On ajoute que, lorsque M. de Peyronnet fut nommé garde-des-sceaux, Duclos, son compatriote, alla lui faire visite, et que le ministre l'accueillit avec quelque bienveillance. Mais ensuite la porte de *Son Excellence* lui fut fermée, et, depuis plusieurs années, Duclos, tombé dans une sorte d'abrutissement, passait sa vie à faire, en quelque sorte, parade de ses guenilles dans le Palais-Royal. Quand on l'interrogeait sur les motifs d'une pareille conduite, il répondait quelquefois qu'il voulait faire honte au gouvernement: car Duclos se considère comme un des principaux auteurs de la restauration.

Il paraît que, sous l'administration de M. Delavau, il avait été déjà arrêté, et que M. de Peyronnet l'avait fait mettre en liberté, en disant que c'était un fou et qu'on pouvait le laisser se promener.

M. de Belleyne, depuis son installation à la préfecture de police, a donné l'ordre d'arrêter tous les vagabonds qu'on trouverait dans les rues de Paris, et c'est à la suite de cet ordre que Duclos a été arrêté le 21 avril. Le 22, il a été transféré à la Force, après avoir été interrogé par M. Delahaye, juge d'instruction.

— La police vient de saisir un individu qui, depuis long-temps, était l'objet de ses recherches. C'est un nommé *Tristant*, bijoutier.

— Il paraît en ce moment un ouvrage très important, dont nous nous promettons de rendre compte incessamment, avec tout le soin qu'il mérite. C'est le *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, par une société de magistrats, de juriconsultes, et de notaires, sous la direction de M. Rolland de Villargues, juge au Tribunal civil de la Seine, auteur du *Traité des substitutions prohibées*. Cet ouvrage est suivi d'un *Journal* sur la même matière. Le premier volume du *Répertoire* est en vente, et le second paraîtra le 1^{er} mai. (Prix: 8 fr. le volume. Le prix de l'abonnement au *Journal* est de 15 fr. par an. S'adresser au bureau du *Journal*, rue Hautefeuille, n^o 16, et chez Decourchant et Gallay, imprimeur et libraire, rue d'Erfarth, n^o 1.)

— M. l'intendant général de la maison du Roi, au nom de Sa Majesté et LL. AA. RR. M^{me} la duchesse de Berri, Mgr. le duc d'Orléans, viennent de souscrire pour plusieurs exemplaires du *Traité général de l'Arbitrage en matière civile et commerciale*, par M. Goubeau de la Bilennerie, auteur de plusieurs autres ouvrages (1). Ces souscriptions, honorables pour ce magistrat, prouvent le mérite et l'utilité de son travail, qui obtient le plus grand succès. Nous le recommandons de nouveau à nos lecteurs.

ANNONCE.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CODE CIVIL, suivis d'une édition de ce Code à laquelle sont ajoutés les lois, décrets, et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent; par P. A. FENET, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Les matériaux (pour la plupart inédits) que renferme ce livre sont d'une si grande utilité pour les personnes qui étudient ou appliquent la loi, qu'il ne pouvait manquer d'obtenir un prompt succès; tous les travaux qui ont servi à élever l'édifice de notre législation civile s'y trouvent dans leur entier; les divers projets, les observations des Tribunaux, les discussions du Conseil d'état et du Tribunal, les exposés de motifs, rapports, discours et opinions prononcés au Tribunal et au Corps législatif, y sont rassemblés dans l'ordre le plus méthodique. M^e Fenet a fait en outre précéder son livre d'un *précis historique*: où il retrace tout ce qu'il est nécessaire ou curieux de connaître sur la formation de la loi, il le termine par un *Code* au quel sont adaptés des numéros de renvoi qui mettent le lecteur à même de trouver rapidement et sans peine tous les endroits des travaux préparatoires qu'il voudra consulter.

Ce livre n'est pas le premier dont nous soyons redevables à M^e Fenet. Déjà il a publié un excellent ouvrage, en 1 vol., qui a pour titre: *Pothier analysé dans ses rapports avec le Code civil*.

Sous peu de jours nous aurons à rendre compte d'un nouveau volume; la suite paraîtra à des époques très rapprochées.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FALLITES. — Jugemens du 24 avril.

Bertrand (Jacques), marchand de vins, rue de l'Aiguillerie, n^o 4. — *Juge-commissaire*, M. Ternaux; *agent*, M. Gradoz aîné, quai de la Tournelle.

Recullé (Henri-Pierre), marchand de vins, place St.-Germain-Lauxerrois, n^o 22. — *Juge-commissaire*, M. Michel; *agent*, M. Millan, rue du Roule.

Hua, tailleur, rue des Fontaines-du-Temple, n^o 1. — *Juge-commissaire*, M. Berte; *agent*, M. Gioux, rue Thibautodé, n^o 15.)

(1) A Paris, chez l'auteur, rue Neuve-des-Petits Pères, n^o 25, et chez les libraires Renard, rue Sainte Anne, n^o 71, Videcoq, place Sainte-Geneviève.

(1) 12 forts volumes in 8^o, dont 6 sont en vente à Paris au dépôt, rue Saint-André-des-Arts, n^o 51. Prix: 9 fr. le vol.